



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16/06/2011
C(2011) 4163

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 16/06/2011

relative au programme d'action annuel 2011 pour le programme thématique «Développement social et humain», à financer sur le budget général de l'Union européenne

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION**du 16/06/2011****relative au programme d'action annuel 2011 pour le programme thématique
«Développement social et humain», à financer sur le budget général de l'Union
européenne**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil¹ du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement, et notamment son article 22, paragraphes 1 et 3, et son article 36,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 10 mai 2007, par la décision C(2007) 1957, la Commission a adopté le document de stratégie pour le programme thématique «Développement social et humain», comprenant le programme indicatif pluriannuel pour la période 2007-2010², complété par l'examen à mi-parcours du programme pour la période 2011-2013³. Ces documents établissent les priorités suivantes pour le développement humain et social: la santé pour tous; l'éducation, la connaissance et les compétences; l'égalité entre les hommes et les femmes; d'autres aspects du développement humain et social (emploi, cohésion sociale et travail décent; enfance et jeunesse; culture).
- (2) Le programme d'action annuel 2011 a été élaboré pour répondre aux priorités figurant dans l'examen à mi-parcours du programme intitulé «Développement social et humain» pour la période 2011-2013.
- (3) Le programme a pour objectif général d'étayer les programmes nationaux et régionaux s'ils existent, tout en agissant comme catalyseur du changement dans le cas contraire. Il peut également jouer un rôle dans les États les plus fragiles et les pays sortant d'un conflit. Un effet de synergie est recherché entre les actions financées dans le cadre des différents thèmes du programme, ainsi qu'avec d'autres programmes thématiques et avec les programmes-cadres de recherche de l'UE.
- (4) Le programme doit être orienté vers les pays présentant les indicateurs de développement humain et social les plus inquiétants, même si d'autres pays doivent aussi y participer, le cas échéant, pour assurer un transfert d'expertise et d'approches innovantes. Les pays couverts par l'instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP) doivent également être inclus, au

¹ JO L 378 du 27.12.2006, p. 41, révisé au JO L 163 du 23.06.2007, p. 24. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 960/2009 de la Commission du 14 octobre 2009 (JO L 270 du 15.10.2009, p. 8).

² Décision C(2007) 1957 du 10.5.2007:

http://ec.europa.eu/development/icenter/repository/how_we_do_strategy_paper_fr.pdf.

³ Décision C(2010) 7517 du 5.11.2010:

http://ec.europa.eu/development/icenter/repository/investing_people_mid-term_review.pdf.

moyen d'une dotation budgétaire spécifique, comme le prévoient les articles 36 et 38 du règlement portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (ICD).

- (5) Sur le plan de la mise en œuvre, le programme thématique doit compléter la coopération géographique en renforçant l'approche par pays au moyen d'un soutien aux partenariats mondiaux ou régionaux, d'appels de propositions et d'accords directs avec des organisations internationales, destinés essentiellement à soutenir l'élaboration d'actions stratégiques novatrices, les échanges de bonnes pratiques, le renforcement des capacités, le développement et l'introduction de «biens mondiaux» et la mise en œuvre de programmes pilotes spécifiques.
- (6) Il convient d'aborder les questions liées à l'égalité entre les hommes et les femmes dans toutes les actions menées au titre de ce programme.
- (7) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁴ (ci-après le «règlement financier»), de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution dudit règlement⁵ (ci-après les «modalités d'exécution») et de l'article 15 des règles internes⁶.
- (8) La contribution maximale de l'Union européenne fixée dans la présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 83 du règlement financier et de l'article 106, paragraphe 5, de ses modalités d'exécution.
- (9) La Commission est tenue de définir le terme «modification substantielle» visé à l'article 90, paragraphe 4, des modalités d'exécution afin de garantir que toute modification substantielle de la présente décision respecte la même procédure que la décision initiale.
- (10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité ICD institué en vertu de l'article 35 du règlement (CE) n° 1905/2006,

DÉCIDE:

Article premier

1. Le programme d'action annuel 2011 pour le programme thématique «Développement social et humain», dont le texte figure dans les annexes A à H ci-jointes, est approuvé:
 - A. Soutenir le dialogue sur les mesures à prendre pour les politiques, stratégies et plans nationaux en matière de santé dans les pays retenus (OMS)
 - B. Soutenir la mise en œuvre de la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac (CCLAT) (OMS)

⁴ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1525/2007 du 17 décembre 2007 (JO L 343, p. 9).

⁵ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 478/2007 du 23 avril 2007 (JO L 111, p. 13).

⁶ Décision C(2007) 513 de la Commission du 21.2.2007.

C. Contribution annuelle 2011 au Fonds mondial de lutte contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme (FMSTP)

D. Soutenir le programme mondial de renforcement de la sécurité des produits de santé génésique (FNUAP)

E. Contribuer à l'initiative pour la mise en œuvre accélérée du programme «Éducation pour tous» (Banque mondiale)

F. Appel de propositions concernant «le renforcement de la protection et de la promotion des droits des femmes, ainsi que de l'émancipation économique et sociale des femmes»

G. Parvenir à une responsabilisation accrue en matière de financement de l'égalité entre les hommes et les femmes (ONU-femmes)

H. Mesures d'appui

2. La contribution maximale de l'UE au programme d'action annuel 2011 est fixée à 168 970 985 EUR, à financer sur les postes 21 05 01 01, 21 05 01 02 et 21 05 01 04 et au titre de l'article 21 05 02 du budget général de l'Union européenne pour 2011, comme indiqué dans les annexes jointes.
3. Cette contribution maximale couvre également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

Article 2

Les modifications cumulées des dotations en faveur des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de l'Union européenne ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni sur les objectifs du programme d'action annuel. Ces modifications peuvent inclure une augmentation de la contribution maximale de l'UE ne dépassant pas 20 %.

L'ordonnateur délégué est autorisé à modifier la présente décision afin d'apporter des modifications non substantielles au programme d'action annuel, dans le respect des principes de bonne gestion financière.

Article 3

L'ordonnateur délégué est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 2011

*Par la Commission
Andris Piebalgs
Membre de la Commission*

ANNEXE

- A. Soutenir le dialogue sur les mesures à prendre pour les politiques, stratégies et plans nationaux en matière de santé dans les pays retenus (OMS)
- B. Soutenir la mise en œuvre de la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac (CCLAT) (OMS)
- C. Contribution annuelle 2011 au Fonds mondial de lutte contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme (FMSTP)
- D. Soutenir le programme mondial de renforcement de la sécurité des produits de santé génésique (FNUAP)
- E. Contribuer à l'initiative pour la mise en œuvre accélérée du programme «Éducation pour tous» (Banque mondiale)
- F. Appel de propositions concernant «le renforcement de la protection et de la promotion des droits des femmes, ainsi que de l'émancipation économique et sociale des femmes»
- G. Parvenir à une responsabilisation accrue en matière de financement de l'égalité entre les hommes et les femmes (ONU-femmes)
- H. Mesures d'appui